

NOTICE EXPLICATIVE
de l'imprimé « demande de subvention DAH-PA »

Mise à jour au 1^{er} janvier 2020

Le Dispositif Autonomie Habitat – Personnes Âgées (DAH-PA) du Conseil Départemental a pour objet d'aider au maintien à domicile des personnes âgées dépendantes, bénéficiaires de l'Allocation Personnes Âgées (APA), disposant des ressources les plus modestes.

Les modalités d'intervention du DAH-PA sont fixées par le Règlement Départemental d'Aide Sociale tel qu'approuvé lors de la réunion du Conseil Départemental du 16 octobre 2017, (délibération 4^e commission n°2 du Conseil Départemental).

Enregistrement de la demande de subvention DAH-PA

Elle sera prise en compte à réception du dossier complet, à savoir formulaire de demande ci-joint dûment rempli accompagné des pièces justificatives demandées.

Nature des travaux éligibles à une aide financière au titre du DAH-PA :

Le dispositif est ouvert à toute personne âgée dépendante, bénéficiaire de l'APA, propriétaire, locataire ou hébergée.

Trois types de travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie peuvent ouvrir droit à une subvention du DAH-PA :

- adaptation de l'accessibilité intérieure : installation monte-escalier, plate-forme élévatrice, élévateur vertical, ascenseur intérieur,
- adaptation de l'accessibilité extérieure : installation monte-escalier, plate-forme élévatrice, réalisation d'une accessibilité extérieure non amovible
- adaptation de espace sanitaire : installation de douche accessible

Cette liste est exhaustive, seuls les travaux décrits ci-dessus sont éligibles à une subvention du Conseil Départemental.

- Pour ouvrir droit à une subvention au titre du DAH-PA, le montant Hors Taxes des travaux doit être supérieur ou égal à 1500 €.

- **Les travaux doivent être exécutés par des entreprises professionnelles du bâtiment.** Leur intervention doit comprendre la fourniture et la mise en œuvre des matériaux et équipements.

- **Ils ne doivent pas avoir commencé avant la date de dépôt de la présente demande, la date de la facture faisant foi.**

- Le demandeur est le maître d'ouvrage durant toute la durée des travaux : il signe le(s) devis, contacte la(les) entreprise(s) pour faire réaliser les travaux et réceptionne les travaux.

Montant et versement de la subvention du Conseil Départemental :

Le montant de la subvention résulte de l'application du barème mentionné dans le règlement intérieur du DAH-PA, ce barème est revalorisé chaque année, suivant le barème national du plafond de ressources ANAH.

Le barème retenu pour le calcul de la subvention au titre du DAH-PA est celui en vigueur à la date de réception du dossier complet.

Le montant de la subvention est déterminé conformément au barème ci-dessous, réactualisé chaque année.

BAREME DAH-PA année 2020

Plafond de ressources (1)	Nombre de personnes composant le foyer	Plafond de ressources = revenu fiscal de référence → Pour toute demande déposée en 2020, il faut prendre en compte le revenu fiscal de l'année 2019	Montant subvention Conseil Départemental au titre du DAH-PA
			Adaptation salle de bain (2) Accessibilité intérieure (2) Accessibilité extérieure (2)
Ressources très modestes	1	14 879 €	1 000 €
	2 ou plus	21 760€	1 000 €
Ressources modestes	1	19 704 €	700 €
	2 ou plus	27 896 €	700 €

(1) Les plafonds de ressources retenus dans le barème en fonction du nombre de personne composant le ménage sont identiques à ceux du barème national de l'Agence National de l'Habitat ((ANAH), applicable pour les régions hors Ile-de-France. Ces plafonds sont fixés nationalement et revalorisés chaque année

(2) Seuls les projets d'un montant supérieur à 1 500 € peuvent faire l'objet d'une demande de subvention.

Le montant des aides au titre du DAH-PA ne pourra pas excéder 3 000 € par an, de date à date à compter de la date de réunion de la Commission Permanente.

Le projet de travaux faisant l'objet de la demande n'ouvre droit qu'à une subvention du DAH-PA, même si plusieurs personnes du foyer sont bénéficiaires de l'APA.

Déroulement de l'instruction de la demande :

Après réception du dossier de demande complet (formulaire, avis d'imposition et devis), si la demande est recevable, le service instructeur transmet au demandeur le montant de la subvention prévisionnelle.

A réception de son accord, la proposition sera soumise à l'approbation des élus lors d'une réunion de la Commission Permanente du Conseil Départemental. Leur décision sera ensuite adressée à l'usager.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai d'un an à compter de la date de la réunion de la Commission Permanente, la date de facture faisant foi.

Versement de la subvention :

Aucune avance de subvention ne pourra être accordée.

Le versement de la subvention intervient sur présentation de facture(s), sous réserve que les travaux réalisés soient conformes à ceux prévus dans le devis transmis avec la demande de subvention. Le Conseil Départemental se réserve le droit de s'assurer de cette conformité notamment par une visite au domicile du demandeur.

Le versement s'effectue par virement,

- sur le compte du demandeur sur présentation d'une facture acquittée et du RIB du demandeur,
- ou sur le compte de l'entreprise au vu de la facture et de la procuration complétée et signée par le demandeur, accompagnée du RIB de l'entreprise.

Financements complémentaires :

La subvention du DAH-PA du Conseil Départemental intervient en complément des autres aides de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), des caisses de retraite principale et complémentaire, de l'action sociale des mutuelles, du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de résidence.

Le demandeur devra contacter ces organismes s'il souhaite solliciter d'autres aides financières.

Renseignements complémentaires

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter la cellule Domicile du Conseil Départemental par téléphone au 03.80.63.62.86 ou par voie électronique à dgsd.ps.daa.sdo@cotedor.fr.